

Art. 2. — Le ministre du travail est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 septembre 1962.

GEORGES POMPIDOU.

Par le Premier ministre :

Le ministre du travail,
GILBERT GRANDVAL.

RAPATRIES

Ordonnance n° 62-1106 du 19 septembre 1962
créant une Agence de défense des biens et intérêts des rapatriés.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre d'Etat chargé des affaires algériennes, du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des rapatriés, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des affaires étrangères et du ministre des finances et des affaires économiques.

Vu la loi n° 62-421 du 13 avril 1962 concernant les accords à établir et les mesures à prendre au sujet de l'Algérie sur la base des déclarations gouvernementales du 19 mars 1962 ;

Vu la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

Art. 1^{er}. — Il est créé sous le nom d'Agence de défense des biens et intérêts des rapatriés un établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, chargé, dans les conditions fixées par la présente ordonnance et conformément aux instructions gouvernementales, de la protection des biens et intérêts en Algérie des personnes visées aux articles 1^{er} et 3 de la loi susvisée du 26 décembre 1961.

L'Agence peut en outre être chargée, dans les conditions et limites qui seront fixées par un règlement d'administration publique, de la protection des biens et intérêts en Algérie :

De personnes physiques ne bénéficiant pas des dispositions de la loi du 26 décembre 1961 susvisée, à l'exception de celles qui appartiennent à l'association de sauvegarde prévue au chapitre III de la deuxième partie de la déclaration des garanties du 19 mars 1962 ;

De certaines personnes morales françaises.

Art. 2. — L'Agence est placée sous la tutelle conjointe du ministre d'Etat chargé des affaires algériennes, du ministre des affaires étrangères et du ministre des finances et des affaires économiques. Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des rapatriés exerce cette tutelle par délégation jusqu'à une date qui sera fixée par décret.

L'Agence est administrée par un conseil d'administration dont le président est nommé par décret.

Pour l'exécution de ses missions, elle peut utiliser les services de personnes physiques ou morales avec lesquelles elle aura passé des conventions.

Elle peut recevoir des honoraires fixes ou proportionnels à raison de ses interventions.

La composition du conseil d'administration, le mode de désignation de ses membres et du directeur général, la nature du personnel de l'Agence et les règles le régissant, les modalités de son fonctionnement ainsi que celles de son contrôle administratif et financier sont fixés par décret.

Art. 3. — Pour l'accomplissement de sa mission, l'Agence peut prendre des mesures de caractère conservatoire et éventuellement de disposition tendant à assurer la protection sur le plan juridique et économique des biens et intérêts mentionnés à l'article 1^{er} lorsque ces mesures ne peuvent être prises par les propriétaires ou titulaires de ces biens et intérêts en raison notamment de leur rapatriement.

L'Agence agit sur mandat des intéressés et sous leur responsabilité.

Art. 4. — Les cas exceptionnels dans lesquels l'Agence peut, sur la demande des autorités diplomatiques et consulaires françaises en Algérie, être habilitée à intervenir pour pallier l'empêchement ou la carence des propriétaires ou titulaires de biens et intérêts mentionnés à l'article 1^{er} et la procédure à laquelle elle doit alors se conformer sont déterminés par règlement d'administration publique.

Art. 5. — Un règlement d'administration publique, pris sur le rapport du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des rapatriés, du ministre des affaires étrangères, du ministre des finances et des affaires économiques et du garde des sceaux, ministre de la justice, fixera, en tant que de besoin, les conditions d'application de la présente ordonnance.

Art. 6. — Le Premier ministre, le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes, le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des rapatriés, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des affaires étrangères et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 septembre 1962.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
GEORGES POMPIDOU.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre
chargé des rapatriés,
ALAIN PEYREFITTE.

Le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes,
LOUIS JOXE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
JEAN FOYER.

Le ministre des affaires étrangères,
MAURICE COUVE DE MURVILLE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Convocation de commissions.

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales se réunira le jeudi 27 septembre 1962, à quatorze heures quarante-cinq (local n° 213) :

I. — Audition de M. Christian Fouchet, ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'information.

II. — A seize heures trente : Audition de M. Marcellin, ministre de la santé publique et de la population.

La commission de la défense nationale et des forces armées se réunira le mercredi 3 octobre 1962, à dix heures (local n° 213) :

I. — Premier examen du projet de loi de finances pour 1963.

II. — Eventuellement, nomination de rapporteurs.

III. — Questions diversées.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des travaux publics et des transports.

Avis aux transporteurs routiers internationaux de marchandises.

Les transporteurs publics routiers français de marchandises sont informés qu'à partir du 1^{er} octobre prochain les autorisations de transport et les feuilles de route qu'ils utilisent pour le trafic franco-belge ne seront plus retirées par la douane belge lors des voyages de retour.

Ces documents, qui continueront d'être visés par les bureaux de douane à l'entrée et à la sortie du territoire belge, devront être retournés directement par les transporteurs au service qui les leur a délivrés.